

REGLEMENT POUR LES CONTRÔLES DE QUALITE DES POMMES DE TERRE DANS LES ENTREPRISES CONTRÔLEES

1. Opportunité et buts

- 1.1 Dans le commerce national et international de la pomme de terre, l'uniformité des définitions et des prescriptions sur la qualité, l'emballage, le conditionnement et la présentation est une condition de base pour une bonne commercialisation et une offre conforme aux exigences des consommateurs. Le présent règlement préconise des mesures adéquates pour favoriser la normalisation des pommes de terre de provenance indigène et étrangère sur le marché suisse et leur prise en considération lors de l'exportation de pommes de terre suisses.
- 1.2 Seule une attention minutieuse de la part des producteurs, des acheteurs en gros, des entrepositaires et des organisations de distribution permet d'offrir un produit de bonne qualité aux points de vente. Sur la base de ce règlement, il faut réaliser un contrôle de qualité uniforme pour les produits indigènes et les produits importés. Les prescriptions en vigueur concernant la qualité, la présentation et la distinction doivent être mises en œuvre de manière conséquente.
- 1.3 Des cours de formation et de perfectionnement organisés périodiquement peuvent accompagner les collaborateurs des entreprises contrôlées s'occupant du triage et du conditionnement lors de l'application des normes exigées.

2. Etablissement de normes

- 2.1 swisspatat émet des normes pour les pommes de terre (Usages du commerce) sur le tri, au niveau de la qualité et de la grosseur des tubercules, sur le conditionnement, sur la présentation et sur la désignation. Ces normes doivent autant que possible concorder avec la norme européenne RUCIP. Les normes seront discutées et approuvées au sein du groupe de travail Marché (AGM).
- 2.2 En plus, le groupe de travail Marché (AGM) élabore, chaque année, les conditions de prise en charge qui ont les mêmes statuts qu'une norme de qualité.
- 2.3 Les normes de swisspatat doivent être conçues de manière à prendre en considération les particularités de chacune des variétés, les aspects d'une production et d'une commercialisation modernes et rationnelles, ainsi que les tendances de la demande et les besoins du marché dans l'intérêt de la consommation accrue de la pomme de terre.

- 2.4 Les normes swisspatat applicables au marché indigène s'appuient sur les exigences minimales de l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (RS 817.022.17), articles 24 et 25.
- 2.5 Les normes relatives aux produits importés doivent être les mêmes que celles des pommes de terre indigènes.
- 2.6 Les normes pour l'exportation s'appuient sur les normes officielles internationales et sur les besoins particuliers des marchés étrangers. Dans ce sens, il est possible de fixer des normes pour l'exportation avec certains écarts et des dispositions spéciales.

3. Désignation uniforme, officielle

- 3.1 Pour la désignation, les exigences de la législation suisse sur les denrées alimentaires et les usages du commerce doivent être appliquées.
- 3.2 La désignation uniforme sert aussi à rendre la commercialisation plus rationnelle et informer les consommateurs. Elle contribue en outre à une prise de conscience de la qualité et des prix au niveau de la production, du commerce, de la transformation et de la consommation.
- 3.3 En complément des prescriptions relatives à la désignation, la branche peut introduire un label de qualité particulier et uniforme (p. ex. SUISSE GARANTIE). Celui-ci doit alors être utilisé dans le sens de promotion du principe de qualité et être réglementé d'une manière spéciale en tant qu'élément de publicité pour l'écoulement sur le marché.

4. Organe de contrôle

- 4.1 swisspatat mandate Qualiservice Sàrl (www.qualiservice.ch) pour l'exécution des contrôles de qualité resp. des conseils de qualité ainsi que des formations auprès des entreprises contrôlées.

5. Tâches de l'organe de contrôle

- 5.1 Les tâches suivantes incombent à Qualiservice Sàrl:
- Organisation et exécution du contrôle de la qualité des pommes de terre destinées à la consommation dans le pays (cf. annexe pour les visites de contrôle des entreprises contrôlées).
- 5.2 En cas de besoin, Qualiservice Sàrl peut fournir d'autres services, comme par exemple :
- Exécution de contrôles sur les exigences des labels, des marques d'origine et d'autres standards.
 - Conseil, formation, surveillance et information des entreprises contrôlées dans le contexte des labels, des marques d'origine et d'autres standards ainsi que des questions relatives à la qualité.

- Formations périodiques des collaborateurs s’occupant du triage et du conditionnement ainsi que des contrôleurs s’occupant de la réception des marchandises sur les thèmes de la qualité des produits et des prescriptions uniformes de qualité.
- Réalisation des contrôles lors de la réception et de la sortie de la marchandise, ainsi que pour les contrôles de suivi.
- Collaboration avec les instances professionnelles (Office fédéral de l’agriculture, Stations fédérales de recherches agronomiques, etc.) pour la coordination des efforts dans le domaine de la qualité.

5.3 Qualiservice Sàrl informe le secrétariat de swisspatat sur les événements spécifiques en rapport avec ces tâches.

5.4 En cas d’événements spécifiques, swisspatat peut mandater Qualiservice Sàrl pour effectuer des contrôles supplémentaires par échantillonnage.

6. Entreprise contrôlée

Définition

6.1 Le terme „entreprise contrôlée“ désigne une entreprise qui se soumet au contrôle de qualité de Qualiservice Sàrl selon le « règlement pour les contrôles de qualité des pommes de terre dans les entreprises contrôlées », et qui a signé le contrat des entreprises contrôlées.

6.2 Il est recommandé aux entreprises contrôlées d’être membre d’une organisation faîtière de swisspatat. Il peut s’agir d’expéditeurs, d’entrepôts, du commerce de gros et de détail ou de producteurs pour autant qu’ils trient et conditionnent des pommes de terre.

6.3 L’inscription en tant qu’entreprise contrôlée a lieu par écrit auprès de Qualiservice Sàrl. Une liste des entreprises contrôlées inscrites est publiée chaque année. La liste des entreprises du commerce de détail qui prennent exclusivement en charge des pommes de terre des entreprises contrôlées est également publiée chaque année.

Droits

6.4 Les entreprises contrôlées ont droit aux prestations figurant dans l’annexe, chapitre 1.

6.5 Pour les entreprises commerciales qui souhaitent remplir les conditions SUISSE GARANTIE, le statut « d’entreprise contrôlée » représente une condition de base.

Obligations

6.6 Les entreprises contrôlées ont l’obligation:

- de conclure un contrat avec Qualiservice Sàrl.
- de respecter le présent règlement et les directives des inspecteurs (service externe) de Qualiservice Sàrl. Les entreprises doivent remplir les conditions organisationnelles, opérationnelles et personnelles qui garantissent une utilisation sans faille des normes et une réalisation des visites de contrôle des entreprises vérifiées.
- d’utiliser les normes de swisspatat (cf. chapitre 2) comme base de paiement lors de l’acquisition de pommes de terre directement auprès de la production.

- de verser dans le délai à l'instance d'encaissement les taxes dues pour le contrôle.
- d'annoncer chaque mois à swisspatat le relevé des ventes de pommes de terre.

En cas de besoin: de mettre à disposition les infrastructures nécessaires pour les formations.

7. Les entreprises du commerce de détail ont l'obligation:

- de garantir aux contrôleurs de Qualiservice Sàrl l'accès en tout temps aux centrales de distribution et d'autoriser la prise d'échantillons.
- si nécessaire: de mettre à disposition les infrastructures nécessaires pour les formations organisées en commun avec le personnel des entreprises contrôlées.

8. **Approbatation / entrée en vigueur**

Le groupe de travail Marché a élaboré le présent règlement pour le service de contrôle, de conseil et de formation au sein des entreprises contrôlées avec des pommes de terre. Il a adopté ce règlement lors de la séance du 27 avril 2017.

Il remplace le règlement de swisspatat du 29 août 2016 pour les contrôles de qualité des pommes de terre dans les entreprises contrôlées. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

swisspatat

Le Président:

La Gérante:

Urs Reinhard

Christine Heller

ANNEXE

1. Contrôle de la qualité des pommes de terre destinées à la consommation dans le pays (visites de contrôle des entreprises vérifiées)

- 1.1 Les inspecteurs de Qualiservice Sàrl accompagnent les entreprises contrôlées lors de l'exécution de leur propre contrôle de qualité. Dans le cadre de contrôles réguliers par échantillonnage, Qualiservice surveille le fonctionnement du contrôle propre à l'entreprise. La responsabilité de la qualité des produits incombe dans tous les cas à l'entreprise contrôlée.
- 1.2 Une visite de contrôle d'une entreprise vérifiée est définie de la manière suivante:
 - Durée: max. 2.5 h
 - Ampleur: 4 contrôles par échantillonnage répartis entre les catégories: ligne verte, rouge ou bleue, pommes de terre précoces/ Raclettes/ Baked Potatoes.
 - Quantité par échantillon: 5 kg
 - Une visite de contrôle des entreprises vérifiées est, si possible, annoncée par l'inspecteur la veille du contrôle.
- 1.3 Le nombre minimum de visites de contrôle par entreprise et par année est fixé à 4.
- 1.4 Des visites de contrôles supplémentaires, une évaluation des visites de contrôle des entreprises vérifiées en comparaison avec le benchmark, ainsi que d'autres prestations peuvent être demandées sous forme de forfaits supplémentaires. Ils sont facturés séparément.

2. Tarifs

- 2.1 Les tarifs sont fixés par Qualiservice Sàrl en accord avec le groupe de travail Marché de swisspatat. Ils s'élèvent à Fr. 150.- / h.
- 2.2 La facturation est basée sur les frais effectifs. Les déplacements sont facturés séparément.